

RÈGLEMENT NUMÉRO 204

CONCERNANT LES NUISANCES POUR LES TNO LAC-CHICOBİ (GUYENNE) ET LAC-DESPINASSY

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c-47.1 permet à une municipalité locale de définir ce qui constitue une nuisance et de faire des règlements en la matière pour assurer la paix et l'ordre dans l'intérêt de sa population ;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu d'actualiser les règlements et de procéder à l'adoption d'un règlement renouvelé concernant ces domaines qui s'appliquent sur les territoires du TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy ;

**CONSIDÉRANT QU'un** avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors d'une séance régulière de la Table des conseillers de comté le 20 mai 2026 en vue de l'adoption du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, la Table des conseillers de comté décrète ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Autorité compétente	L'officier municipal en bâtiment et en environnement, chef de la gestion des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy, directeur général, tout membre de la Sûreté du Québec, ou tout représentant de la MRC d'Abitibi dûment autorisé par une résolution.
Conseil	Table des conseillers de comté de la Municipalité Régionale de Comté d'Abitibi. (MRC d'Abitibi).
Endroit public	Endroit accessible au public, avec ou sans invitation, notamment mais non limitativement: parc, terrain de jeu, débarcadère Lac-Chicobi, salle communautaire ainsi que tout autre lieu extérieur de rassemblement où le public a accès.
MRC	La MRC d'Abitibi.
Propriété privée	Tout endroit qui n'est pas un endroit public, tel que défini au présent article.
Territoires	Correspond aux territoires du TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy.
Voie publique	La surface d'un terrain sur laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique et dont l'entretien est à la charge de la MRC, du gouvernement, ou de l'un de ses organismes, comprenant notamment, mais non limitativement : stationnement, rue, route, ruelle, passage, chemin ainsi que tous les autres terrains destinés à la circulation publique des véhicules routiers, des cyclistes et des piétons, incluant les accotements et les bordures

**ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur les limites des territoires du TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy.

#### **ARTICLE 4 IMPUTABILITÉ**

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble ou à qui il en permet l'accès.

#### **ARTICLE 5 DÉCHETS**

Nul ne peut jeter, lancer ou déposer des ordures, débris de démolitions, de bois, de ferrailles, immondices, détritus, déchets, saletés ou de toutes autres matières dans ou sur un endroit public de même que sur toute propriété privée, à moins que ce ne soit dans une poubelle, un bac ou un récipient installé à cette fin.

#### **ARTICLE 6 AMONCELLEMENT OU ACCUMULATION**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble tout amoncellement ou accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres ou arbustes, ou une combinaison de ceux-ci.

#### **ARTICLE 7 EAUX SALES, FUMIER**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.

#### **ARTICLE 8 HUILE OU GRAISSE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de permettre que soient déposées des huiles ou graisses de toute sorte à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche.

#### **ARTICLE 9 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble toute accumulation désordonnée de matériaux de construction, sauf si des travaux en cours justifient leur présence.

#### **ARTICLE 10 OBJETS À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser à l'extérieur de tout bâtiment des meubles destinés à être à l'intérieur d'un bâtiment, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement.

#### **ARTICLE 11 DÉCHETS DANS UN COURS D'EAU**

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer, ou déposer des ordures, immondices, détritus, déchets ou saletés dans tout type de cours d'eau.

#### **ARTICLE 12 VÉHICULE OU MACHINERIE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur toute propriété privée un ou plusieurs véhicules hors d'état de fonctionnement ou non immatriculé, des bateaux ou de la machinerie hors d'état de fonctionnement et toute pièce ou accessoire associés à ceux-ci.

#### **ARTICLE 13 MAUVAIS ÉTAT DE PROPRIÉTÉ**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de maintenir une propriété privée en mauvais état de propriété ou d'entretien, notamment en y laissant pousser ou en y maintenant des mauvaises herbes, des branches, broussailles, arbre dangereux, ou d'y laisser des ferrailles, appareils électriques, embarcation ou véhicules hors d'état de fonctionner ou mis au rancart, matériaux de démolition, des déchets, détritus, liquides toxiques, rebuts, ordures, cendres, animaux morts, papiers, bouteilles vides, substances nauséabondes, sales ou contaminées.

#### **ARTICLE 14 HERBES ET BROUSSAILLES**

Constitue une nuisance et est interdit le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain avec bâtiment dessus construit, de laisser pousser sur ce lot ou terrain des branches, des broussailles ou de mauvaises herbes.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de lot ou de terrain boisé en grande partie.

Pour l'application du présent règlement, les terrains doivent être tondu au moins une fois entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 août de chaque année.

#### **ARTICLE 15 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement, et à ce titre est autorisée à délivrer, pour et au nom de la MRC d'Abitibi, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 16 POUVOIR D'INSPECTION**

Le Conseil autorise l'autorité compétente à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit laisser pénétrer à la demande de celle-ci et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Sur demande, l'autorité compétente qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat, délivré par la MRC, attestant sa qualité d'autorité compétente.

#### **ARTICLE 17 DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne physique qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre du paiement des frais ;

- D'une amende minimale de 250 \$ ;
- Pour une récidive d'une amende minimale de 500 \$.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en outre du paiement des frais ;

- D'une amende minimale de 500 \$ ;
- Pour une récidive d'une amende minimale de 1000 \$.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Toute poursuite en vertu du présent règlement est régie par les dispositions du Code de procédure pénale du Québec.

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu de témoignage de la personne qui a donné un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

## ARTICLE 18 AUTRES RECOURS

La MRC peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

## ARTICLE 19 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue aux articles précédents, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance, encombrement ou obstruction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la MRC d'Abitibi aux frais de ce contrevenant. La somme ainsi dépensée pour l'exécution de ces travaux sera considérée comme étant une créance prioritaire sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe foncière.

## ARTICLE 20 ABROGATION DES RÈGLEMENTS NO 83 ET 104

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements no 83 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et no 104 concernant les nuisances sur les territoires des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy.

Telles abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

## ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE PAR LA TABLE DES CONSEILLERS DE COMTÉ LE 17 JUIN 2026.



Sébastien D'Astous,  
Préfet



Christine Meunier,  
Directrice générale et greffière-trésorière

### CERTIFICAT DU PRÉFET ET DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE (Code municipal, article 446)

Avis de motion et projet de règlement Résolution numéro AG-086-05-2026 :	2026-05-20
Adoption du règlement Résolution numéro AG-120-06-2026 :	2026-06-17
Avis public d'entrée en vigueur :	
Entrée en vigueur :	



Sébastien D'Astous,  
Préfet



Christine Meunier,  
Directrice générale et greffière-trésorière